

Arrêt

**n° 50 914 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-L. LEBURTON, loco Me F. JACOBS, avocats, et M.R. MATUNGALAMUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Né le 12 septembre 1992, à Conakry, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous êtes étudiant. A l'âge de six ans, vous partez à Abidjan (Côte d'Ivoire) poursuivre vos études. A l'âge de quinze ans, vous retournez vivre à Kindia (Guinée). Au cours de la même année, vous vous installez chez [M.K.], votre oncle paternel afin de poursuivre vos études. Ce dernier habite la ville de Conakry, à Matam.

En mars 2009, [K.], un militaire se rend chez votre père pour lui demander la main d' [A.G.], votre soeur. Ce dernier lui répond de revenir dans une semaine car c'est son frère qui prend les décisions. [K.] revient à la date prévue. Votre oncle ainsi que vos parents lui signifient qu'ils ne veulent pas qu'il épouse [A.G.]. [K.] repart furieux. [M.K.] est ensuite agressé en ville par des militaires. Il se rend au camp Alpha Yaya pour déposer plainte mais les militaires lui conseillent d'arrêter afin de ne pas risquer d'autres ennuis. A la seconde agression, [M.K.] dénonce le comportement des militaires auprès de policiers mais ceux-ci ne font rien.

En juin 2009, [K.] arrête votre oncle car il a renversé une petite fille en voiture. [M.K.] est détenu deux jours au camp Alpha Yaya.

En août 2009, quatre militaires se rendent chez votre oncle. Ils fouillent sa maison et prennent une somme d'argent et un lecteur DVD.

Le 28 septembre 2009, [M.K.] participe à une manifestation organisée par l'opposition. Durant celle-ci, il croise [K.]. Ce dernier le poursuit et le blesse à la jambe. Votre oncle arrive néanmoins à fuir. Il rentre chez vous et vous l'accompagnez à l'hôpital. Sur place, un ami médecin le soigne. Vous rentrez ensuite au domicile de votre oncle et vous constatez le saccage de sa maison. Les voisins vous apprennent que c'est l'oeuvre de militaires. Votre oncle décide que vous irez dormir dans un hôtel. Après deux nuits passées dans cet hôtel, Moussa vous apprend que pour votre sécurité, il a décidé de vous envoyer en Belgique.

Le 30 septembre 2009, vous quittez la Guinée, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 2 octobre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève que vous avez quitté la Guinée le 30 septembre 2009 parce que votre famille et vous aviez des problèmes avec [K.], un militaire.

Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Le conflit de votre famille avec [K.] est d'ordre purement privé et relève du droit commun. A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que les problèmes avec ce militaire sont dus au seul fait que votre famille a refusé qu'il épouse votre soeur (CGRA du 26/07/10, p. 7 et suivantes + questionnaire, p. 2/3).

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Guinée.

Ainsi, vous ignorez le nom complet de [K.], le militaire qui voulait épouser votre soeur (CGRA du 26/07/10, p. 8). Vous ignorez également le grade de [K.] (CGRA du 26/07/10, p. 8). De même, vous ne savez pas depuis quand exactement [K.] et votre soeur se connaissent (CGRA du 26/07/10, p. 8). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ces questions sachant que [K.] habitait le même quartier que votre oncle et vous. De plus, [K.] et votre soeur se voyaient chez votre oncle depuis 2008 (CGRA du 26/07/10, p. 9). En outre, vous êtes imprécis au sujet des raisons pour lesquelles votre père et votre oncle auraient refusé ce mariage. Vous déclarez que ce refus serait motivé par le fait que [K.] était un militaire du régime en place auquel votre famille serait opposée; si tel avait été le cas, votre oncle n'aurait pas accepté que votre soeur et ce militaire se rencontrent à son domicile depuis 2008 (rapport d'audition, p.8-9). De même, il est invraisemblable que vous ignoriez si votre soeur souhaitait ce mariage avec [K.] vu qu'elle était la principale intéressée à ce projet de mariage (rapport d'audition, p.8).

Ces imprécisions et invraisemblances remettent en cause la réalité de la demande en mariage de votre soeur par un militaire.

Le CGRA relève aussi le caractère imprécis de vos déclarations relatives aux agressions subies par votre oncle. En effet, vous déclarez qu'il a été agressé à trois reprises par des militaires mais vous êtes incapable de donner des informations précises et circonstanciées au sujet de ces agressions, notamment préciser la date des deux premières agressions (CGRA du 26/07/10, p. 10). Vous spécifiez également que votre oncle a été arrêté par [K.] et détenu deux jours en juin 2009 mais vous ne connaissez pas les dates exactes de cette incarcération de deux jours (CGRA du 26/07/10, p. 9). En outre, si votre oncle avait effectivement été arrêté et incarcéré par [K.], il n'est pas crédible qu'il ait été libéré au terme de deux jours de détention vu le contentieux supposé exister entre votre oncle et ce militaire.

A titre complémentaire, vous dites que votre oncle faisait un peu de politique mais vous ne savez pas à quel parti politique il appartenait; aussi, vous dites qu'il faisait des affaires mais ne connaissez pas sa profession exacte alors que vous auriez vécu chez lui pendant près de deux ans (CGRA du 26/07/10, p. 6/8).

Par ailleurs, vous ne savez pas comment votre oncle a fait pour éviter d'être arrêté le 28 septembre 2009 par [K.] vu la présence de nombreux militaires ce jour-là sur les lieux (CGRA du 26/07/10, p. 9). Aussi, vous ne savez pas préciser combien de temps a duré la manifestation du 28 septembre 2009 et si des partis politiques ou des associations étaient présentes à celle-ci (CGRA du 26/07/10, p. 8). Même si vous n'avez pas participé à celle-ci, vous auriez pu vous renseigner par exemple auprès de votre oncle afin d'avoir ces réponses. Ces imprécisions ne sont pas acceptables étant donné que les événements du 28 septembre 2009 ont été largement médiatisés.

De surcroît, vous déclarez que vous avez conduit votre oncle à l'hôpital de Donka et que sur place, un de ses amis docteur l'a soigné; notons que vous ne connaissez ni le nom, prénom ou surnom de ce docteur (CGRA du 26/07/10, p. 9). Dans le même ordre d'idées, après l'hôpital, vous rentrez chez vous et vos voisins vous avertissent que des militaires ont saccagé la maison de votre oncle. Le CGRA relève le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus. En effet, il n'est pas crédible que vous ne demandiez pas à vos voisins combien de militaires ont saccagé le logement de votre oncle, que vous ignoriez le contenu du message écrit laissé par les militaires et le nom du deuxième voisin vous ayant informé des faits (rapport d'audition, p.7-9).

De même, vous relatez que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez encore des contacts avec un de vos amis; ce dernier vous a appris par courriel que vos parents ont été tués, en octobre 2010. A ce sujet, il n'est pas crédible que vous ne lui ayez pas demandé davantage de précisions au sujet de la mort de vos parents notamment le lieu de décès de vos parents (CGRA du 26/07/10, p. 3/4/5/10). De surcroît, vous ajoutez que vous ne savez pas pourquoi vos parents ont été tués et qu'ils n'ont pas fui leur domicile après le 28 septembre 2009 car ils ne se sentaient pas concernés par l'agression de votre oncle (CGRA du 26/07/10, p. 10). En outre, il n'est pas crédible que vous soyez incapable de préciser la situation actuelle de votre oncle et de votre soeur et que vous n'ayez pas cherché à avoir des informations à leur sujet notamment auprès de votre ami avec lequel vous êtes en contact.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

La copie de votre extrait d'acte de naissance tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des faits invoqués et n'offre donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment.

De plus, la force probante du courriel écrit par votre ami est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit. En effet, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel

retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et les élections présidentielles du 27 juin 2010, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Enfin, la requête soulève l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal l'annulation de la décision entreprise, à titre subsidiaire la réformation de la décision let l'octroi de la qualité de réfugié à la partie requérante ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la requête demande de renvoyer la cause au Commissariat général pour complément d'information (sic).

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant car elle estime, d'une part, que les ennuis qu'il relate sont étrangers à la Convention de Genève, les faits invoqués constituent une affaire d'ordre purement privé qui relève du droit commun et qui ne se rattachent pas à l'un des critères de ladite Convention. D'autre part, la décision attaquée considère que les déclarations du requérant manquent de crédibilité et soulève une série d'imprécisions et d'invéraisemblances qui empêchent de tenir pour établi le récit. En ce sens, les nombreuses lacunes et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité d'une crainte personnelle et actuelle. La décision souligne également qu'aucun document déposé par le requérant à l'appui de sa demande ne permet de renverser la décision entreprise et qu'il a été tenu compte tout au long de la procédure de sa minorité. Enfin, en ce qui concerne la situation actuelle en Guinée, le Commissaire adjoint estime qu'il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif, que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, elle reproche au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. Elle estime que les motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile, peuvent constituer une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques, tels que mentionnée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle se limite cependant à contester la pertinence de leur qualification comme « faits de droit commun », sans expliquer en quoi la demande se rattacherait aux critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun élément concret et pertinent qui permettrait d'établir la réalité des faits allégués et l'actualité de la crainte de persécution. L'extrait d'acte de naissance permet d'établir l'identité et la nationalité du requérant mais ne contient pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution. De plus, l'e-mail reçu de son ami a une force probante limitée car il s'agit d'un document d'ordre privé.

3.5. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Cependant, il est généralement admis, qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancés par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de réfugié, suffisent à fonder valablement la décision, car ils portent sur des éléments essentiels de son récit, et empêchent de tenir pour établi les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

3.8. A cet égard, le Commissaire adjoint soulève à bon droit des imprécisions et invraisemblances dans le récit du requérant au sujet de la personne à l'origine de ses craintes, Monsieur (K.). Le requérant ignore le nom complet de ce militaire, son grade, et les raisons exactes pour lesquelles sa famille s'est opposée au mariage, alors que Monsieur (K.) rencontrait régulièrement la sœur du requérant chez son oncle (voir rapport d'audition du 26/07/2010, p. 8). De plus, le Commissaire adjoint reproche à juste titre les imprécisions relatives à la situation de son oncle. En effet, le requérant ignore l'activité professionnelle de son oncle, chez qui pourtant il vivait, et les circonstances de ses

agressions. Enfin, le Conseil se rallie au reproche du Commissaire adjoint relatif au manque de démarches entreprises par le requérant pour s'enquérir de la situation actuelle de sa famille en Guinée.

3.9. Partant, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Force est de constater que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.10. Dans la mesure où le Conseil considère que les faits de persécution invoqués par le requérant ne sont pas établis, il estime ne pas devoir se prononcer sur la question du critère de rattachement de la persécution à la Convention de Genève et, par conséquent, ne pas devoir davantage examiner les arguments de la requête qui s'y rapportent, cette appréciation et cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

3.11. En terme de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. L'adolescence perturbée du requérant et son désintérêt en ce qui concerne Monsieur K., le mariage de sa sœur et la situation de son oncle ne sont pas de nature à justifier les nombreuses imprécisions de son récit. De plus, ce détachement à l'égard de sa famille souligne une contradiction entre cette attitude passive et détachée au sujet de sa famille et son départ précipité de Guinée dans le but de se protéger des troubles familiaux. En conclusion, le Conseil estime que les arguments de la requête ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes.

3.12. Au vu de ce qui précède, et dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire adjoint a pu à bon droit constater que celles-ci n'étaient pas crédibles, le récit du requérant n'étant pas suffisamment précis ni consistant pour convaincre de la réalité des faits qu'il invoque. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait *un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de *conflit armé interne ou international* ».

4.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle étaye sa demande en invoquant spécifiquement l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980 et maintient qu'il existe actuellement en Guinée une situation telle qu'elle doit entraîner la protection subsidiaire. Afin d'étayer son argumentation, la requête est illustrée d'extraits d'articles de presse issus d'Internet.

4.3. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document figurant au dossier administratif intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 08 juillet 2010, et des extraits d'articles de presse tirés d'Internet et inséré dans la requête, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.5. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant reproche au Commissaire adjoint son incapacité à fournir la moindre information concrète de ce qui dans les huit semaines écoulées aurait émergé pour pouvoir justifier d'une avancée positive dans l'avenir du pays. A ce sujet le Conseil souligne que le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils et que le scrutin présidentiel du 27 juin marque un tournant historique pour le pays et donne l'espoir de sortir la Guinée de la crise (voir document administratif intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 08 juillet 2010, p. 15). De plus, le Commissaire adjoint estime, à juste titre et au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 car la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et car il n'existe aucune opposition armée dans le pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. GALER,

greffier assumé.

Le greffier,

L. GALER

Le président,

B.VERDICKT